

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2019

183x19

ACQUISITION DU BIEN BÂTI ET DE SON MOBILIER CADASTRÉ AB 65

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU le règlement de copropriété en date du 21 juin 1982

VU l'accord écrit de Monsieur Perroti du 06/08/2019, autorisant la vente des lots 1 et 2 de la parcelle comprenant un bien bâti et son mobilier pour un montant de 140 000 euros.

CONSIDÉRANT la parcelle AB 65 d'une contenance de 187 m²,

CONSIDÉRANT le règlement de copropriété définissant six lots.

CONSIDÉRANT que la Commune se porte acquéreur des lots 1 et 2 de la parcelle AB 65, pour une contenance de 96,09 m², appartenant à Monsieur Perroti.

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec Monsieur Perroti, souhaite acquérir les lots 1 et 2 de la parcelle AB 65 d'une contenance de 96,09 m², **pour le prix de 140 000 euros**,

CONSIDÉRANT que ce local de part sa situation sur l'axe principal du vieux village des Pennes Mirabeau, peut contribuer à développer l'activité économique du Centre Ville et lutter contre la désertification en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité, il est utile d'acquérir de Monsieur Perroti les lots 1 et 2 du bien bâti avec son mobilier de la parcelle AB 85.

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour le prix de 140 000 euros les lots 1 et 2 de la parcelle AB 65 d'une contenance de 96,09 m². Cette acquisition permettra de contribuer à développer l'activité économique du Centre Ville et lutter contre la désertification en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition **au prix de 140 000 euros**.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DONNE son accord pour l'acquisition, au prix de 140 000 euros, des lots 1 et 2 de la parcelle AB 65 d'une superficie globale de 96,09 m² appartenant à Monsieur Perroti.
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 27
CONTRE : 2 – M. BATTINI – AMARO
ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA